

COMMUNE DE BORGO

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : **15 Septembre 2021**

Suivant acte reçu par Maître Marion COSTA, Notaire titulaire d'un Office notarial à CALENZANA (20214),

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Identité du requérant :

Monsieur Joseph GRAZZINI, en son vivant retraité, demeurant à BORGO (20290) Village.

Né à BORGO (20290), le 28 décembre 1929.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Depuis décédé à BASTIA (20200) (FRANCE), le 15 février 1997, ab intestat.

Laissant pour lui succéder :

Héritier

Madame Marie Catherine GRAZZINI, retraitée, demeurant à CHATELGUYON (63140) 21 chemin du Char.

Née à BORGO (20290), le 15 décembre 1933.

Veuve de Monsieur Raymond Marcel RAGONNET et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Désignation du Bien :

Dans un ensemble immobilier situé à BORGO (HAUTE-CORSE) 20290 162 Route Saint Roch.

Dans une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée, deux étages et greniers.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	907	162 RTE ST ROCH	00 ha 00 a 40 ca

Lot numéro quatre (4)

Une pièce au premier étage côté Sud-Est.

Et les quote-part indéterminées des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5)

Une pièce au deuxième étage côté Sud.

Et les quote-part indéterminées des parties communes générales.

A BORGIO (HAUTE-CORSE) 20290

Un bâti en état de ruine.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	908	SAN ROCCO	00 ha 00 a 20 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : marion.costa.20043@notaires.fr

Pour avis,

Maître Marion COSTA, Notaire